

SALAIRES

Séгур de la santé : une prime facultative de revalorisation pour certains agents de la FPT

Léna Jabre | Actu expert santé social | Actu juridique | France | Textes officiels RH | Textes officiels santé social | TO parus au JO | Toute l'actu RH | Publié le 29/04/2022

Un décret publié le 29 avril prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'instituer une prime de revalorisation à certains agents des filières médico-sociales de la fonction publique territoriale. Le projet de texte avait reçu les avis défavorables du CNFPT mais aussi du Conseil national d'évaluation des normes, qui dénonçaient des primes aléatoires, et l'absence de concertation avec les collectivités.



Dans la suite des conclusions du Séгур de la santé, le décret relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ^[1] est finalement paru au Journal officiel du 29 avril. Ce texte avait fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 6 avril, qui avait émis un avis défavorable ^[2] dénonçant « des primes aléatoires » et l'absence de concertation avec les élus.

- Séгур de la santé : « primes aléatoires » pour la filière sociale et médico-sociale ^[2]

Ce projet de texte a aussi reçu un avis défavorable du Conseil national d'évaluation des normes ^[3], saisi en extrême urgence le 10 avril (un dimanche) et ayant nécessité l'organisation d'une séance ad hoc dès le 13 avril. Dans sa délibération, le CNEN en vient à s'interroger, notamment, sur la « volonté réelle [du gouvernement] de concertation avec ses partenaires et sa conception du dialogue démocratique ».

Des primes facultatives

Ce décret permet à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instituer une prime de revalorisation. Le CNEN souligne que « le ministère rapporteur insiste sur le caractère facultatif de ces primes et souligne qu'il reviendra bien entendu à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou établissement public (...) de décider de leur octroi éventuel ».

Mais les collectivités ne sont pas entièrement libres de leurs choix, comme le rappelle le Conseil : « En matière indemnitaire, le principe fixé par le législateur est celui du plafonnement des régimes indemnitaires déterminés par délibération des collectivités territoriales, et ce afin de limiter les écarts entre les trois versants de la fonction

publique, dans la lignée du principe de parité. Toutefois, si le ministère rapporteur se prévaut du principe de libre administration pour affirmer que les collectivités pourront décider soit d'accorder ou de s'abstenir de verser cette prime, soit d'en moduler le montant, les membres élus du CNEN estiment que cette liberté affichée est en l'espèce, pour partie, une fiction juridique au regard des enjeux attachés à la rémunération des agents concernés ».

Finalement, le Conseil dénonce « l'octroi de cette prime de revalorisation, juridiquement facultatif, (...) en pratique politiquement obligatoire compte tenu de la forte attente manifestée par les agents de la fonction publique territoriale concernés, au risque de créer des inégalités de traitement injustifiées sur le territoire et une concurrence entre collectivités jugée inopportune par le collège des élus ».

Les montants prévus

Le montant mensuel de cette prime correspond à 49 points d'indice majoré. Il suit l'évolution de la valeur du point d'indice. Le montant brut de la prime équivalente à cette prime de revalorisation versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice.

Ces primes sont versées mensuellement à terme échu. Leur attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement. Ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret du 19 septembre 2020 ^[4].

Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

Les agents et établissements concernés

Plusieurs catégories d'agents peuvent bénéficier de cette prime, mais l'autorité territoriale arrête la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution qu'elle retient.

Sont concernés les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois mentionnés en annexe du décret et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et les agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 ^[5] exerçant, à titre principal, des fonctions similaires au sein des services de l'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils sont créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Sont aussi concernés les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois mentionnés en annexe et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et les agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 ^[5] exerçant, à titre principal, des fonctions similaires au sein des services départementaux d'action sociale, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Les cadres mentionnés en annexe du décret sont :

- les conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- les assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- les éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- les agents sociaux territoriaux ;
- les psychologues territoriaux ;
- les animateurs territoriaux ;
- les adjoints territoriaux d'animation.

L'article 4 ^[6] du décret liste encore d'autres agents :

- les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les agents territoriaux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles ^[7] ou dans les services de l'aide sociale à l'enfance les fonctions de psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social ;
- les agents territoriaux exerçant au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle les fonctions de psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social ;
- les agents territoriaux exerçant au sein des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles L. 3112-2 ^[8] et D. 3112-6 ^[9] du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code les fonctions de psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Peuvent aussi bénéficier d'une prime de revalorisation les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein de tous ces établissements, services et centres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 4.

Son montant mensuel correspond à un montant brut de 517 euros.

Cette prime est exclusive de la prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public instituée par le décret du 27 avril 2022 ^[10].

- Une prime de 517 euros brut pour les médecins coordonnateurs d'Ehpad ^[11]

REFERENCES

- Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022, JO du 29 avril.

POUR ALLER PLUS LOIN

- FPT : modification des dispositions applicables à plusieurs cadres d'emplois de la filière médico-sociale
- Les « faisant-fonction », talon d'Achille du médico-social
- Secteur médico-social : les appels à la grève se multiplient
- Ségur de la santé : une revalorisation trop faible pour les syndicats
- Les agents des centres municipaux de santé toujours exclus du Ségur

